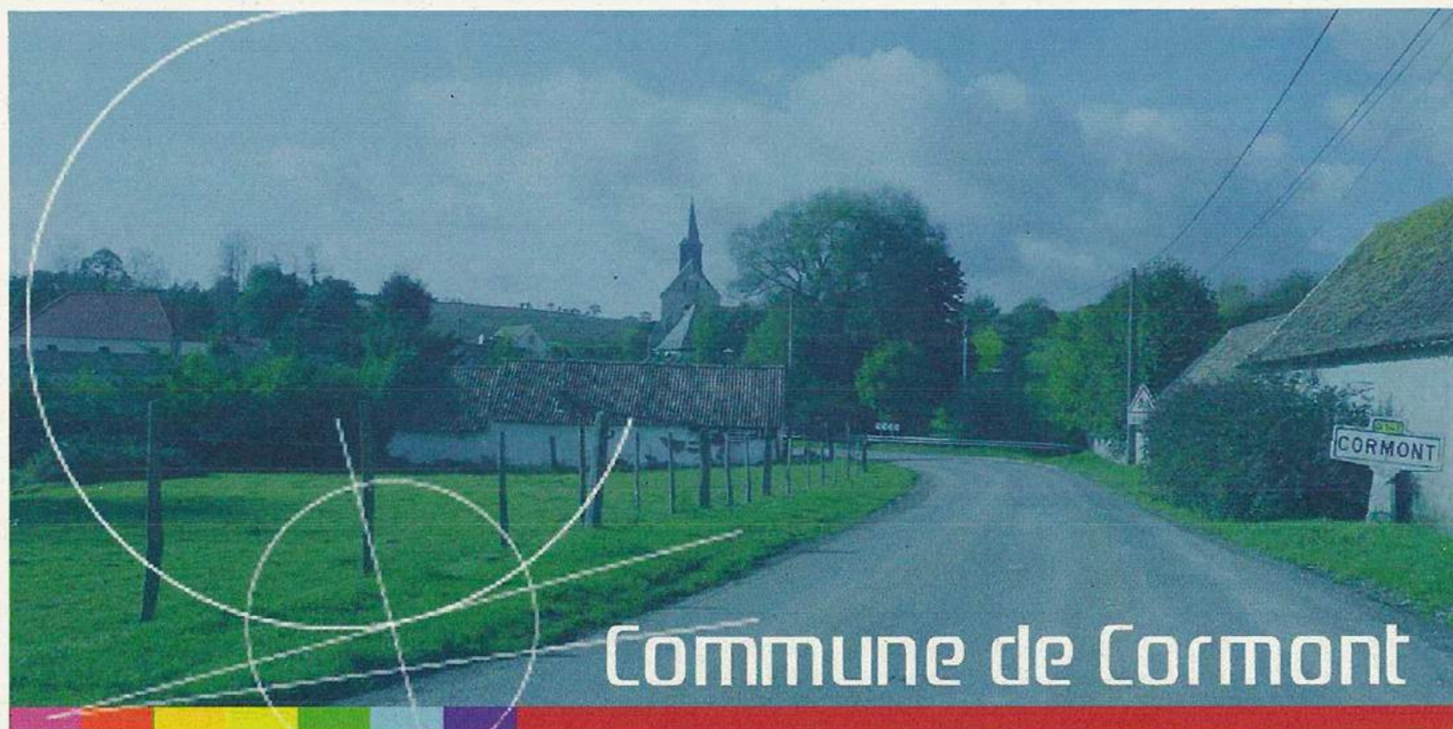




Commune de Cormont

Plan Local d'Urbanisme

Annexes Sanitaires

REÇU LE

13 OCT. 2011



SOUS-PREFECTURE
de MONTREUIL-sur-MER

Vu pour être annexé à la délibération du

Conseil Municipal en date du : 06/10/2011



LE MAIRE,

Michel SAUVAGE

V. D. ...

Sommaire

ASSAINISSEMENT.....	3
1. Etat existant en 2010.....	4
2. Modes d'assainissement non collectif et collectif : définitions	5
Modes d'assainissement non collectif.....	5
Assainissement collectif.....	5
Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions.....	6
3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif	6
EAU POTABLE.....	11
1. Données particulières de la commune.....	12
2. Protection de la ressource en eau.....	12
3. Les différents usages de l'eau potable.....	12
4. Contrôle sanitaire.....	14
DEFENSE INCENDIE.....	19
1. Données particulières de la commune.....	20
2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie.....	21
ORDURES MENAGERES.....	23
1. Données particulières de la commune.....	24
2. Données générales.....	25
CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES.....	27
1. Données particulières de la commune.....	28
2. Données générales.....	28
ANNEXES.....	30

ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

1. Etat existant en 2010

Le schéma directeur d'assainissement sur la commune de Cormont a été approuvé le 4 novembre 2005 par délibération du conseil municipal de Cormont. Son objectif était, d'une part, de diagnostiquer l'assainissement des eaux usées et pluviales sur la commune, ainsi que les possibilités géologiques des sols (ceci devant découler sur des préconisations de modes d'assainissement autonome), et d'autre part d'établir un comparatif entre coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement autonome de l'assainissement collectif sur la commune.

Un zonage d'assainissement a suivi, et déterminé les secteurs où l'assainissement collectif, s'il est opportun, pourrait être programmé.

- Assainissement des eaux usées :

A l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau collectif, même fragmentaire, sur le territoire communal.

Le programme d'assainissement collectif est en cours et n'a pas encore donné lieu à des travaux. Le conseil municipal, dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, a retenu une solution essentiellement collective :

- Mise en réseau collectif séparatif de l'intégralité des logements, à l'exclusion de quatre logements situés au sud de la rue de Longvilliers, de trois logements situés au Chemin des Prés,
- Raccordement des maisons du Chemin des Prés, lieudit « la Basse Flaque » sur le réseau collectif de la commune de Longvilliers,
- Maintien en assainissement non collectif des écarts, à savoir quatre logements : La ferme de Fernehem (route de Bernieulles), la ferme de la Poste (RN1), une habitation Chemin du Crenlard, une autre rue de Longvilliers, ainsi que la salle polyvalente communale.

L'épuration des affluents collectés via le système collectif séparatif de Cormont sera traité par trois microstations, réparties en aval du centre bourg de Cormont (55 logements), des hameaux du Bout du Haut et la Tombelle (37+4 logements) et du hameau de la Basse Flaque (9 logements), ce qui permet d'englober les hameaux dans l'agglomération d'assainissement.

Le zonage d'assainissement, tel qu'il a été établi par le Schéma Directeur d'Assainissement, a été joint au présent document (pages 9 et 10).

- Assainissement des eaux pluviales :

L'assainissement pluvial, en mode non collectif, peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

A Cormont, l'évacuation des eaux est assurée par le réseau de surface.

A ce jour, aucune insuffisance hydraulique qui serait directement due à ces installations n'a été recensée dans les secteurs urbanisés.

Lors de forts orages, des ruissellements importants engendrant des coulées de boues et inondations ponctuels peuvent être localisés mais ce phénomène est dû à l'érosion des sols limoneux sur les plateaux agricoles et leurs coteaux.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation pluvial, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut alors être envisagé.

2. Modes d'assainissement collectif et non collectif : définitions

Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Modes d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

Il existe différentes techniques allant du traitement des eaux usées par le sol en place ou dans un sol artificiel reconstitué jusqu'aux mini-stations préfabriquées ; dans le cadre du Schéma directeur de Cormont, les trois modes d'assainissement autonome préconisés sont les suivants :

- épandage en sol reconstitué : filtre à sable vertical drainé
- épandage en sol reconstitué : filtre à sable vertical non drainé
- terte d'infiltration.

On trouvera à la fin de ce document (annexe 2), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction en zone d'assainissement non collectif.

Dans le cadre d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif de l'un ou l'autre des logements en écarts de l'agglomération d'assainissement collectif, une étude de sol devra être établie pour choisir l'une au l'autre de ces solutions.

Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

▪ Zones concernées par l'assainissement en mode collectif :

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en annexe 3 du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité.

Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

▪ Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif :

Selon les termes de l'arrêté du 6 mai 1996 (voir en annexe 1 du présent document, le texte complet), article 3, « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »*
- *(...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

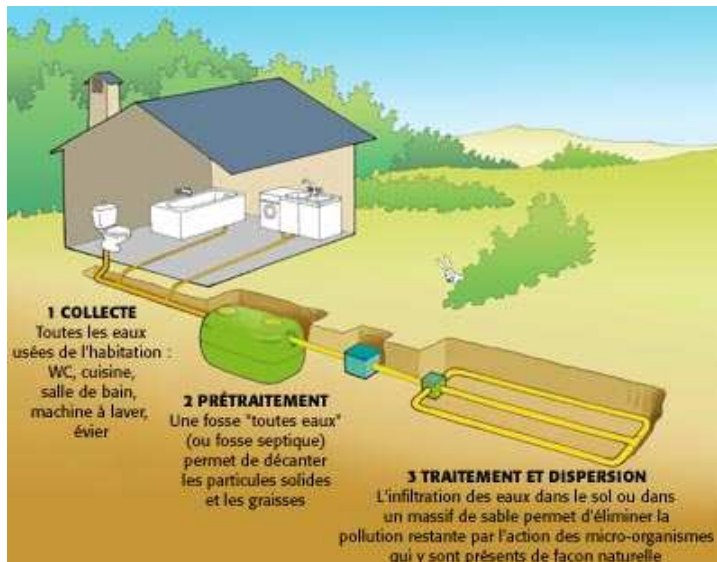
La section 2 de l'arrêté précise les prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles et la section 3, celles applicables aux ouvrages des autres immeubles. L'annexe de l'arrêté précise les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs d'assainissement pour les maisons d'habitation.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), quant à elle, préconise une surface minimale de 700 m² de terrain plat et absorbant pour qu'une parcelle soit constructible à des fins d'habitation, en l'absence de réseau collectif. Elle recommande également une étude pédologique à la parcelle, avant toute réalisation.

3. Contrôle des installations d'assainissement non collectif :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle.

Cette compétence obligatoire des collectivités a été confirmée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales)



Assainissement Autonome

Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome.

Dans le cas où le territoire est partiellement desservi par un réseau de collecte des eaux usées, de type unitaire ou séparatif, seuls les habitations, équipements et activités non raccordés sont soumis à cette obligation.

Le contrôle des installations existantes

La Loi prévoit le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome d'ici la fin de l'année 2012.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé

- La mise en place des contrôles est une **obligation légale** (lois de 1992 et de 2006).
- le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

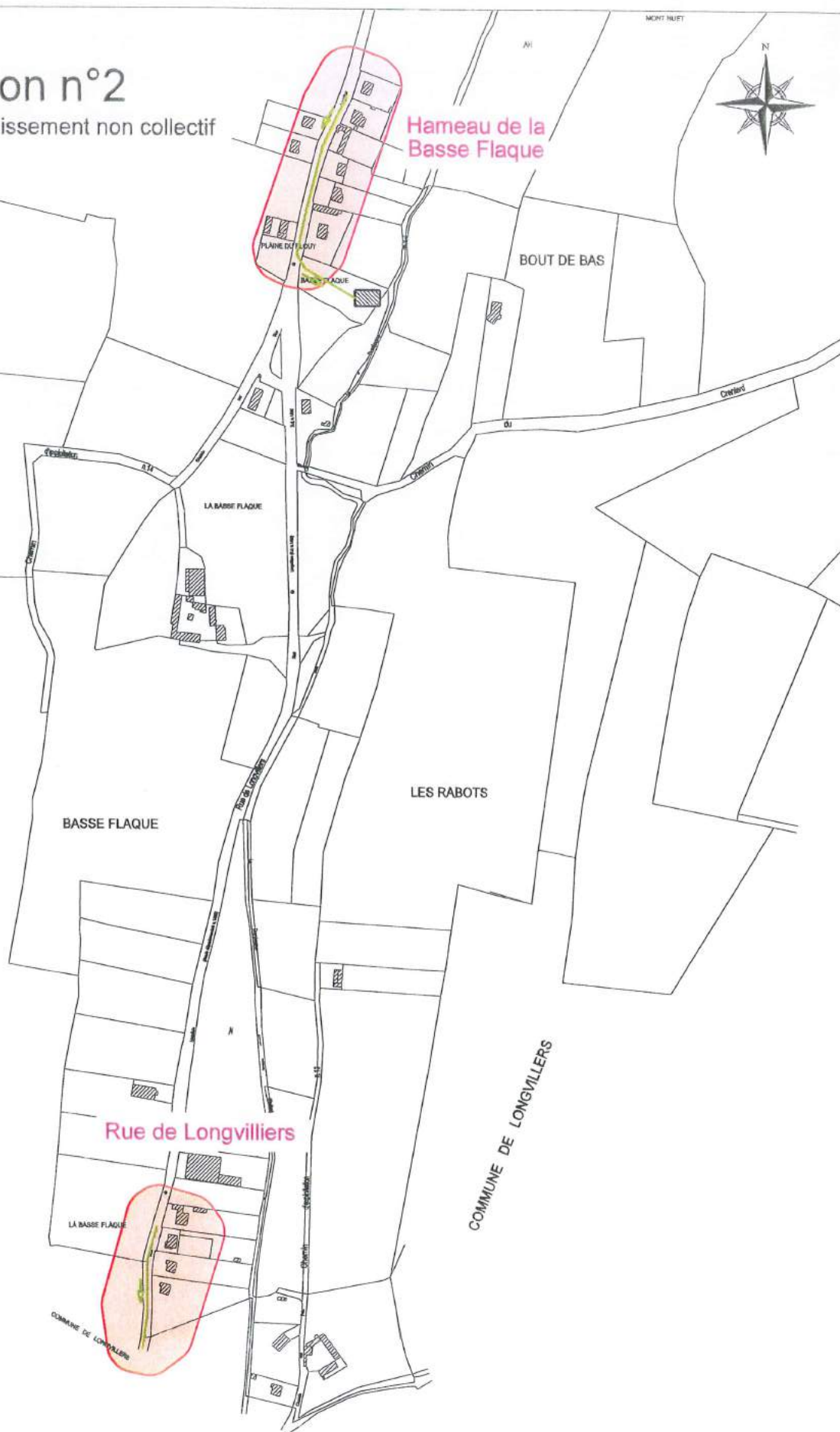
La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

On trouvera à la fin du document (annexe 4), l'arrêté du 6 mai 1996 ainsi que les arrêtés du 9 septembre 2009, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

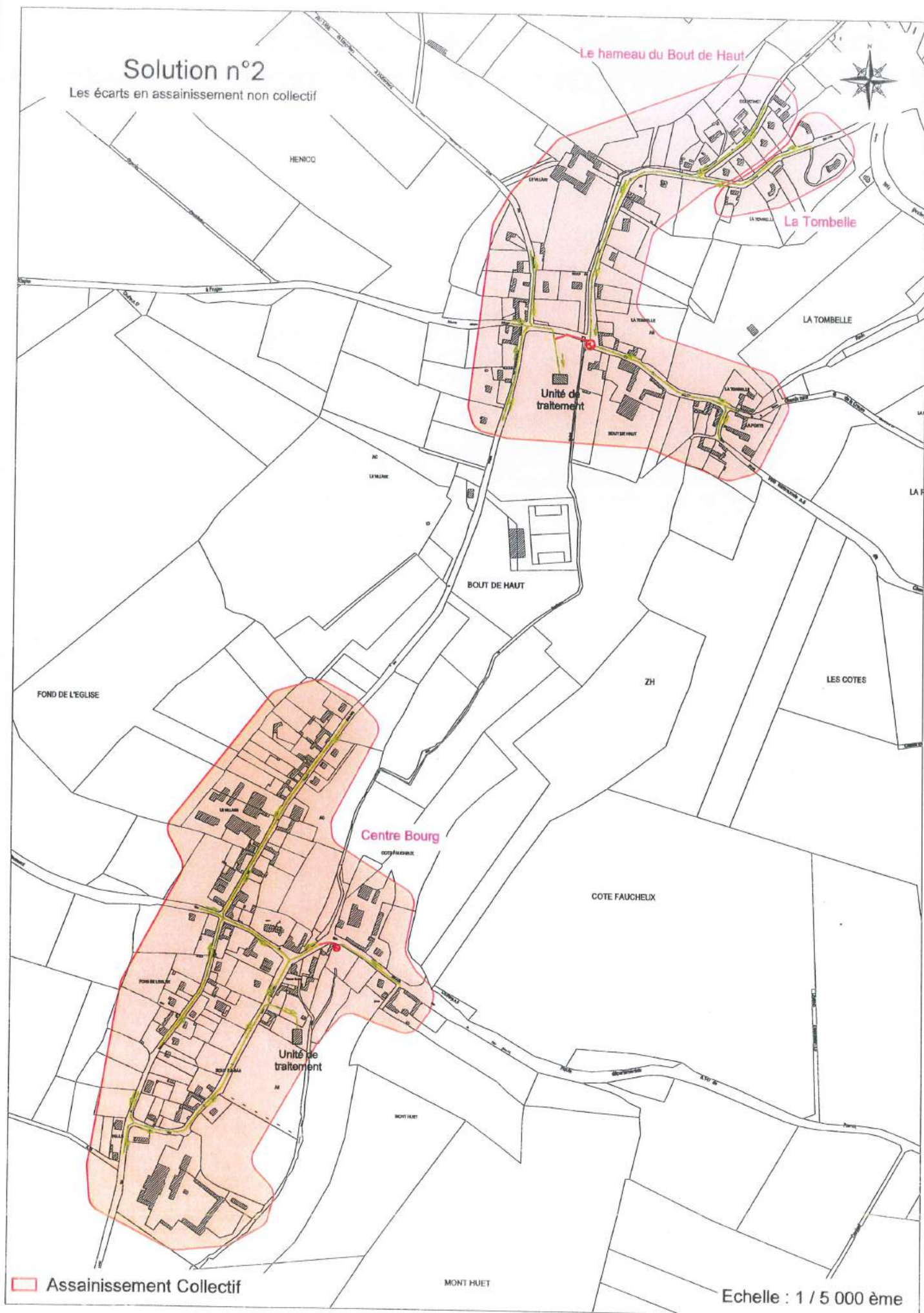
Les écarts en assainissement non collectif



Echelle : 1 / 5 000 ème

Solution n°2

Les écarts en assainissement non collectif



EAU POTABLE

1. Données particulières de la commune :

La distribution en eau potable est gérée en régie par le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de distribution d'eau potable de la région de Widehem (Mairie de Widehem, 62630 Widehem).

Cette eau distribuée est d'origine souterraine et provient du forage situé sur la commune de Cormont. Elle pourrait dans l'avenir provenir d'un autre forage, encore actuellement au stade de projet, situé sur le territoire couvert par le Syndicat Intercommunal de la région de Widehem.

La station de pompage de Cormont est relayée par un réservoir semi-enterré de 2x50 m³ semi-enterré, rue de la Tombelle.

Une étude de renforcement de la distribution d'eau potable et de la défense incendie a été menée en 2006 par le SEMPACO (Société d'économie mixte du Pas-de-Calais Ouest) pour les communes relevant du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Widehem. Elle prévoyait un renforcement de la distribution d'eau potable sur la commune de Cormont étalé sur 15 ans, et divisé en 3 programmes de travaux. On en trouvera le détail dans la partie « Défense incendie » ci-après. Le projet prévoit également une interconnexion de sécurité entre le syndicat d'adduction et de distribution de la région de Widehem et le syndicat d'adduction d'eau de la région de Beutin, via la commune de Longvilliers.

Deux planches de réseaux d'eau potable sont jointes au présent document : ils sont à échelle 1/5000 et 1/10 000.

2. Protection de la ressource en eau :

La commune de Cormont n'est pas concernée par un arrêté de protection de captage d'eau potable, que ce soit sur son territoire ou sur un territoire limitrophe.

A noter qu'un forage d'essai existe sur le territoire de la commune, au lieu-dit « Fond des Grands Manteaux ». Ce forage est relevé au titre des Obligations Diverses (AS1np) et n'est grevé pas aucun arrêté de protection ; des périmètres de protection ont été établis néanmoins et figurent sur le plan des Servitudes d'Utilité Publique et Informations et Obligations diverses.

En effet, la procédure de mise en protection du captage a été abandonnée et a donné lieu à cet état de non protégeabilité du captage, suite aux conclusions de l'hydrogéologue, le captage de Cormont offrant une vulnérabilité excessive aux pollutions d'origine diverses.

La production d'eau se ferait donc, à l'avenir, à partir d'un autre forage sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Région de Widehem.

3. Les différents usages de l'eau potable :

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an), de 118 litres/jour pour le Nord-Pas-de-Calais à 259 litres/jour pour la Corse.

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- » 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
- » 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
- » 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
- » 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)

(source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

- **Les usages domestiques :**

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- ✦ 39 % pour les bains et les douches
- ✦ 20 % pour les W.C
- ✦ 12 % pour le linge
- ✦ 10 % pour la vaisselle
- ✦ 6 % pour la préparation de la nourriture
- ✦ 6 % pour les usages domestiques divers
- ✦ 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- ✦ 1 % pour l'eau potable

(source : Cemagref, ENGEEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

- **Les services publics** (données nationales) :

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m²

- **Les usages industriels et agricoles :**

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.

Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- ✦ le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- ✦ le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- ✦ la réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- ✦ le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

Quantité d'eau nécessaire pour fabriquer les produits suivants :

- 400 à 11 000 litres/kg de rayonne (viscose)
- 300 à 600 litres/kg d'acier
- 500 litres/kg de papier
- 300 à 400 litres/kg de sucre
- 100 litres/litre d'alcool
- 60 à 400 litres/kg de carton
- 35 litres/kg de ciment
- 1 à 35 litres/kg de savon
- 1 à 2 litres/kg de matière plastique

4. Contrôle sanitaire

Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par la D.D.A.S.S. selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur ;
- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par la D.D.A.S.S ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989 ; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des

teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.

- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

Les prélèvements sont faits pour une part par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales 5DDASS) et pour d'autre part par le préposé du service des eaux, sur la fréquence d'une série de prélèvements par mois.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

En 2009, la DDASS avait effectué des mesures de terrain et de laboratoire pour les paramètres organoleptiques (aspect, odeur, turbidité), l'équilibre calco-carbonique, la minéralisation (conductivité, sulfates), les azotes et phosphores (ammonium, nitrates, nitrites) et les paramètres microbiologiques.

L'eau produite par le forage était conforme à la norme pour l'ensemble des paramètres mesurés (voir annexe 5 à la fin de ce document).

Pollutions par les nitrates et les pesticides :

Origine des pollutions par les nitrates :

- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :

- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.
(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,

- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.
(Source: SOeS 2006)

Vigipirate

Le plan VIGIPRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.

Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui **est normalement utilisé pour la consommation humaine**.

Deux types de paramètres sont présentés :

- des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
- des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l
Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU

(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.
- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.
- Le régime des dérogations est précisé et encadré.
- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2003 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 25 µg/l pour le plomb. Celle-ci sera abaissée à 10 µg/l en 2013.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de

consommation. Cette contrainte rend nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.

En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 hab. pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance. L'arrêté précisant son contenu n'est pas encore publié ;
- deux modifications mineures de références de qualité.

DEFENSE INCENDIE

1. Données particulières de la commune :

La défense contre le risque incendie sur la commune est actuellement assurée à partir de :

- En défense principale :
 - 4 poteaux incendie de calibre 100 mm pour un débit nominal de 60 m³ par heure (défense principale) ;
 - une citerne de 60 m³.
- En défense accessoire :
 - néant.

Afin de s'assurer de la conformité du réseau de défense incendie avec la réglementation applicable, des tests des bornes incendie sont effectuées régulièrement (à la fin du document, annexe 6 : tests réalisés en avril 2008 puis en avril 2010 par le SDIS).

La couverture contre le risque incendie était insuffisante sur le territoire de Cormont lors de ces deux campagnes de tests.

En effet, trois des quatre poteaux incendie et la réserve étaient jugés non conformes en avril 2008 et 2010, tous pour des raisons de débit. Ces défauts relèvent d'un problème d'alimentation en eau. Le poteau incendie rue de la tombelle, face au n°19, faisait en outre état de fuites sur le chapeau. Cela n'altère pas le fonctionnement de ces points d'eau (appareils, citerne) mais remet en cause, qualitativement (temps d'accès, rayon de couverture, pression d'eau), la couverture incendie.

Seul le poteau incendie rue de la tombelle à l'angle de la rue Pérard était jugé conforme.

Une étude de renforcement de la distribution d'eau potable et de la défense incendie a été menée par le SEMPACO (Société d'économie mixte du Pas-de-Calais Ouest) et ses conclusions, remises en 2006, faisait état des travaux à projeter sur le territoire relevant du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable de la région de Widehem. Ces travaux ont fait l'objet d'un chiffrage et d'une planification sur 15 ans divisés en 3 contrats de travaux de 5 ans chaque, en fonction des priorités sollicitées par les communes.

Dans sa globalité et pour la seule commune de Cormont, elle prévoit notamment la pose de 4 400 mètres de canalisation d'eau, la mise en service de cinq poteaux incendie 100 mm, une colonne sèche, trois citernes de 120 m³ et une de 80 m³, un puisard d'aspiration et une bache.

La répartition des travaux sur la commune de Cormont se fera comme suit :

- Premier contrat :
 - Année 1 : pose de canalisations
 - Année 3 : création d'une citerne de 120 m³, parcelle AH n°11.
- Deuxième contrat :
 - Année 6 : pose de canalisations et réalisation d'un puisard 4 m³ au pied du réservoir semi-enterré.
 - Année 7 : pose de canalisations, création d'une citerne incendie de 80 m³ dans la parcelle section AE n°42
 - Année 9 : pose de canalisations, création d'une citerne incendie de 120 m³ sans réalimentation avec une colonne sèche et un PI bleu dans la parcelle section ZH n°9 ; pose de canalisations, création de deux PI au droit des parcelles cadastrées AA n°23 et AA n°10
 - Année 10 : pose de canalisations.
- Troisième contrat :
 - Année 12 : pose de canalisations ; trois PI 100 mm, au droit des parcelles cadastrées section AA n°3, section AB n°23, section AD n°6

- Année 14 : création d'une citerne incendie de 120 m³ dans la parcelle ad astrée A n°89 ;
Création d'une bâche, lieudit « La Hayette » à la charge du syndicat et entretien à la charge de l'exploitant pour le poulailler.

Les plans du réseau d'eau potable joint au dossier, font état de la défense incendie existante et projetée sur la commune de Cormont (voir planche échelle 1/5000).

Le rayon de couverture incendie existant et projeté, ainsi que le positionnement des canalisations et appareils hydrants de la défense incendie, existants et projetés tels qu'il a été énuméré ci-dessus, figure sur le plan de défense incendie joint au présent document.

Les hydrants et la couverture incendie existants sont en vert ; les équipements existants (station de pompage, réservoir) sont en bleu ; les canalisations d'eau, en traits continus.

Pour la défense incendie projetée, les appareils, équipements sont en rouge, ainsi que la couverture incendie ; les canalisations à poser sont en traits tiretés.

2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie :

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
- Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible) - <u>Débit du réseau = 60 m³/h minimum pendant au moins deux heures</u> - <u>Pression de 1 bar à 60 m³/h</u> - <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier.	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures - Rayon de couverture = 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)	- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible) - Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompier - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)

Ces moyens de défense principale peuvent être complétées par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

ORDURES MENAGERES

1. Données particulières de la commune :

Depuis le 1^{er} janvier 2002, La Communauté de communes Mer et terres d'Opale (C.C.M.T.O.) gère la collecte et le traitement des Déchets Ménagers, des déchets commerciaux, objets encombrants et déchets toxiques, ainsi que l'ouverture et l'exploitation de la déchetterie intercommunale de Camiers.

Le service comprend :

- La collecte des déchets recyclables et non recyclables,
- Le traitement des déchets collectés,
- L'accès aux déchetteries communautaires,
- La collecte des containers verre, papiers, etc...

Concrètement, la collecte des ordures ménagères se fait au porte à porte pour les déchets non recyclables (bac gris), pour le verre (container vert) et pour les déchets recyclables (bac jaune), et aux points d'apport volontaire pour les déchets recyclables (papier, cartonnettes, emballages ménagers / verre).

▪ Collecte au porte à porte :

La collecte des ordures ménagères (bac gris), des déchets recyclables (bac jaune) et des déchets végétaux se fait le jeudi. Celle du verre (bac vert) se fait le vendredi.

Les ordures ménagères non recyclables sont enfouies au Centre d'enfouissement technique de Dannes (CET), géré par la SITA.

Les ordures ménagères recyclables sont triées au centre de tri de Beaurainville. Une fois séparés, les différents flux partent vers les centres de recyclages correspondants.

Le verre est directement acheminé vers la verrerie de Wringles pour recyclage.

La collecte des déchets verts (branchages, résidus de tonte, etc.) se fait du 15 mars au 15 décembre. Les déchets verts sont acheminés jusque la plateforme de broyage des déchets verts Agriopale, à Trepied,, pour valorisation.

Une collecte des encombrants est également assurée, une fois par mois. Les encombrants collectés sont triés à la Plateforme de tri des encombrants. La fraction valorisable de ces objets est valorisée pour recyclage, le reste est enfoui au Centre d'enfouissement technique (CET).

Sont compris dans la dénomination « encombrants ménagers » : le mobilier, les sommiers, les ustensiles de cuisine ou appareils ménagers, les vieilles ferrailles d'origine ménagère, dans la limite de 2m³ et d'un poids transportable par 2 personnes.

Ne sont pas compris :

- o les vidages de caves et greniers
- o les déchets ménagers recyclables et assimilés
- o les déchets végétaux
- o les « ordures ménagères » et assimilées
- o le gravats et autres matériaux de construction
- o les pots de peinture, solvant, etc.
- o les pneumatiques
- o Etc.

▪ **Points d'apport volontaire (verre, papier, emballages ménagers) :**

Des containers sont répartis sur le territoire.

Le papier et les emballages ménagers sont collectés par une société de recyclage, pour valorisation.

Le verre peut également être déposé en point d'apport volontaire et là aussi il est directement acheminé vers la verrerie pour recyclage.

▪ **Déchetterie communautaire :**

Les habitants de la commune de Cormont peuvent accéder à la déchetterie de Camiers pour y déposer les déchets suivants :

- gravats
- encombrants ménagers
- déchets végétaux
- cartons
- la ferraille
- piles
- batteries
- huile de friture (uniquement les particuliers)

La déchetterie est gérée par la communauté de communes et le produit de sa collecte, revendu à des entreprises partenaires, spécialisées dans le recyclage des matériaux. Pour cette raison, ne sont pas acceptés à la déchetterie de Camiers :

- les pneumatiques
- les déchets de soins (seringues, compresses...)
- les déchets d'origine animale (type abattoirs)
- les déchets contenant de l'amiante (tôles fibrociment...)
- les ordures ménagères (à confier aux services de collecte en porte à porte)
- les pots de peinture et solvants
- les produits chimiques, toxiques et explosifs (ex : bouteille de gaz...)

2. Données générales :

• **La production des ordures ménagères**

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

• **La collecte sélective**

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. **D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.**

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc...). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

ANNEXES : arrêtés, rapports et brochures d'information

LISTE DES PIECES :

Annexe 1 : Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 2 : Les différents modes d'assainissement (*fiches éditées par l'Agence de l'Eau*)

Annexe 3 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Annexe 4 : Arrêtés du 6 mai 1996 et du 9 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ; arrêté du 9 septembre 2009, fixant les prescriptions modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Annexe 5 : Rapport de la DDASS sur le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, février 2009.

Annexe 6 : Rapport de tournée du SDIS, relatifs aux tests des appareils hydrants sur la commune de Cormont en avril 2008.

Annexe 7 : Arrêté du 14 novembre 2001 de classement des infrastructures de transport terrestre à l'égard du bruit : Classement des routes nationales du département du Pas-de-Calais.

Annexe 8 : Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.

Annexe 9 : Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation.

Annexe 10 : Décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Annexe 11 : Arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

ANNEXE 1

JORF n°132 du 8 juin 1996

ARRETE

Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650184A

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement et le ministre délégué au logement,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2 et L. 33 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 16 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Par << assainissement non collectif >>, on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration,

l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Section 1
Prescriptions générales applicables
à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. 2. - Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Art. 3. - Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

1o Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;

2o Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 4. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (M.E.S.) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (D.B.O.5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en oeuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe est autorisé par dérogation du préfet, conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 4. - Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement...), les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.

Art. 5. - Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

Au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;

Au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;

Au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Art. 6. - L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange.

Art. 7. - Dans le cas où la commune n'a pas pris en charge leur entretien, l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

a) Son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;

b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;

c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;

d) La date de la vidange ;

e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;

f) Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Section 2

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitation individuelles

Art. 8. - Les systèmes mis en oeuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

a) Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

b) Des dispositifs assurant :

- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou terte d'infiltration) ;

- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Art. 9. - Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Art. 10. - Le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en oeuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte :

a) Un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses ou une fosse septique ;

b) Des dispositifs d'épuration conformes à ceux mentionnés à l'article 8.

Art. 11. - Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou une fosse d'accumulation, après accord de la commune, dans le cas de réhabilitation d'habitations ou d'installations existantes et s'il y a impossibilité technique de satisfaire aux dispositions des articles 8 et 10. Les eaux ménagères sont alors traitées suivant les modalités prévues à l'article 10.

Art. 12. - Les conditions de réalisation et les caractéristiques techniques applicables aux ouvrages d'assainissement non collectif visés aux articles 8 à 11 doivent être conformes aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par arrêté des ministres concernés, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en cas d'innovation technique.

L'adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans le présent arrêté est subordonnée à une dérogation du préfet.

Section 3

Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles

Art. 13. - La présente section est applicable aux dispositifs d'assainissement non collectif destinés à traiter les eaux usées domestiques des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons d'habitation individuelles.

Art. 14. - L'assainissement de ces immeubles peut relever soit des techniques admises pour les maisons d'habitation individuelles telles qu'elles sont déterminées à la section 2 du présent arrêté, soit des techniques mises en oeuvre en matière d'assainissement collectif.

Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Les décanteurs-digesteurs peuvent être utilisés, comme dispositifs de prétraitement des effluents et avant épuration de ceux-ci, pour l'assainissement de populations susceptibles de produire une charge brute de pollution organique (évaluée par la demande biochimique en oxygène sur cinq jours) supérieure à 1,8 kg par jour.

Art. 15. - Un bac à graisses (ou une fosse septique) tel que prévu à l'article 9 doit être mis en place, lorsque les effluents renferment des huiles et des graisses en quantité importante. Les caractéristiques du bac à graisses doivent faire l'objet d'un calcul spécifique adapté au cas particulier.

Section 4

Dispositions générales

Art. 16. - Les prescriptions figurant dans le présent arrêté peuvent être complétées par des arrêtés du maire ou du préfet pris en application de l'article L. 2 du code de la santé publique, lorsque des dispositions particulières s'imposent pour assurer la protection de la santé publique dans la commune ou le département.

Art. 17. - L'arrêté du 3 mars 1982 modifié fixant les règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de la santé, le directeur de l'eau et le directeur de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

A N N E X E

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE REALISATION DES DISPOSITIFS MIS EN OEUVRE POUR LES MAISONS D'HABITATION

1. Dispositifs assurant un prétraitement

1o Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des effluents.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond de l'appareil et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à cinq pièces principales.

Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 1 mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

2o Installations d'épuration biologique à boues activées.

Le volume total des installations d'épuration biologiques à boues activées doit être au moins égal à 2,5 mètres cubes pour des logements comprenant jusqu'à six pièces principales.

L'installation doit se composer :

- soit d'une station d'épuration biologique à boues activées d'un volume total utile au moins égal à 1,5 mètre cube pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, suivie obligatoirement, en aval du clarificateur et distinct de celui-ci, d'un dispositif de rétention et d'accumulation des boues (piège à boues) d'un volume au moins égal à 1 mètre cube ou un dispositif présentant une efficacité semblable ;

- soit d'une station d'un volume total utile au moins égal à 2,5 mètres cubes pour l'ensemble du compartiment d'aération et du clarificateur, ce dernier devant présenter une efficacité semblable au piège à boues mentionné à l'alinéa précédent.

Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, ces volumes font l'objet d'une étude particulière.

3o Installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Pour un logement comportant jusqu'à six pièces principales, l'installation d'épuration biologique à cultures fixées comporte un compartiment de prétraitement anaérobie suivi d'un compartiment de traitement aérobie. Chacun des compartiments présente un volume au moins égal à 2,5 mètres cubes.

Le prétraitement anaérobie peut être assuré par une fosse toutes eaux. Pour des logements comprenant plus de six pièces principales, les volumes des différents compartiments font l'objet d'une étude spécifique.

2. Dispositifs assurant l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol

1o Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain).

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire du tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en oeuvre doit être fonction des possibilités d'infiltration du terrain et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres. La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers sans fines, d'une granulométrie 10/40 millimètres ou approchant.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

2o Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

3o Lit filtrant vertical non drainé et terte d'infiltration.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante, un matériau plus perméable (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'effluent distribué par des tuyaux d'épandage.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terte réalisé au-dessus du sol en place.

3. Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet

Fait à Paris, le 6 mai 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre délégué au logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat et de la construction,
P.-R. Lemas

JORF n°37 du 13 février 2004

Texte n°31

ARRETE

Arrêté du 24 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

NOR: SANP0420419A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-22 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre II ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et notamment son article 12 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 décembre 2003 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 juin 2003,

Arrêtent :

Article 1

Au chapitre 3 « Dispositifs assurant l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel » de l'annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 susvisé, le paragraphe intitulé : « 1° Lit filtrant drainé à flux vertical » est modifié ainsi qu'il suit :

I. - Au début du paragraphe, il est inséré le titre suivant : « a) Lit à massif de sable ».

II. - Le paragraphe est complété par les dispositions suivantes : « b) Lit à massif de zéolite ».

Ce dispositif peut être utilisé pour les habitations de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse septique toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif ne peut être utilisé lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet. »

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 2003.

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
W. Dab

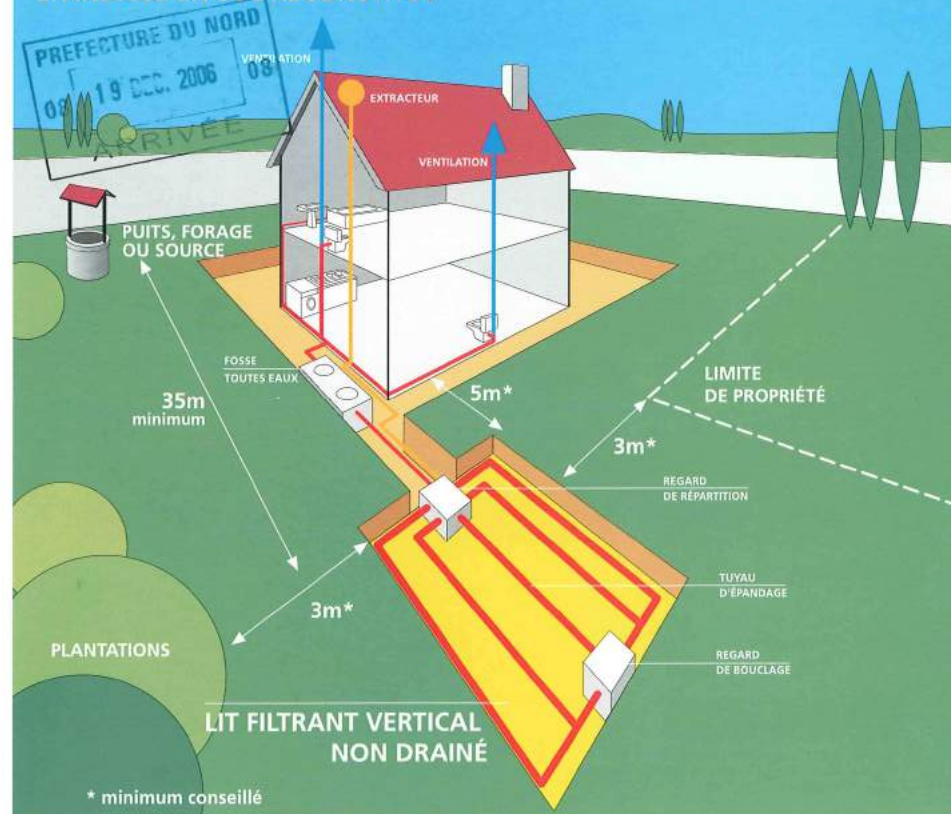
Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
F. Delarue

La ministre de l'écologie et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

ANNEXE 2

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

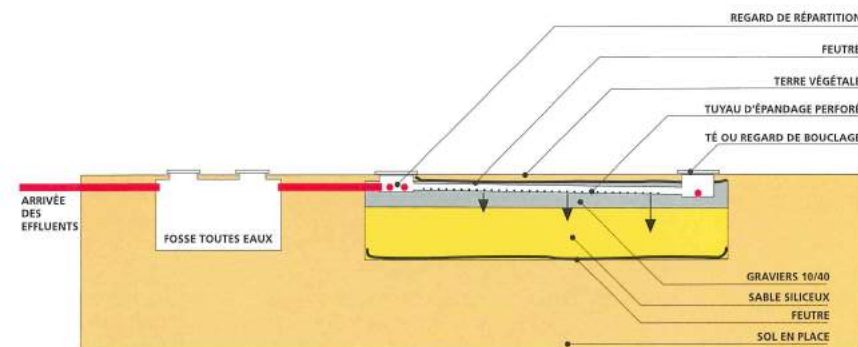
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

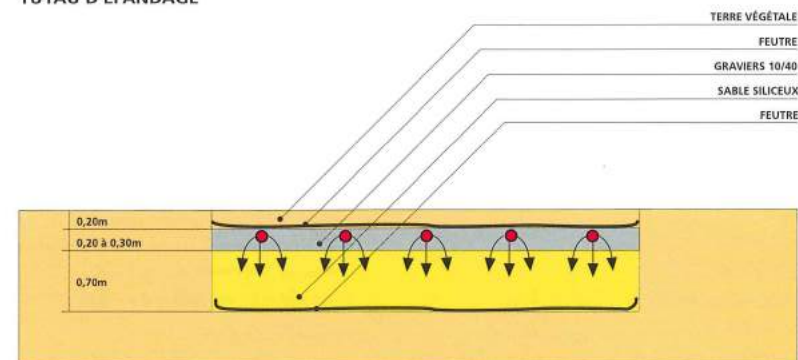


COUPE LONGITUDINALE

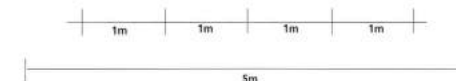


CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

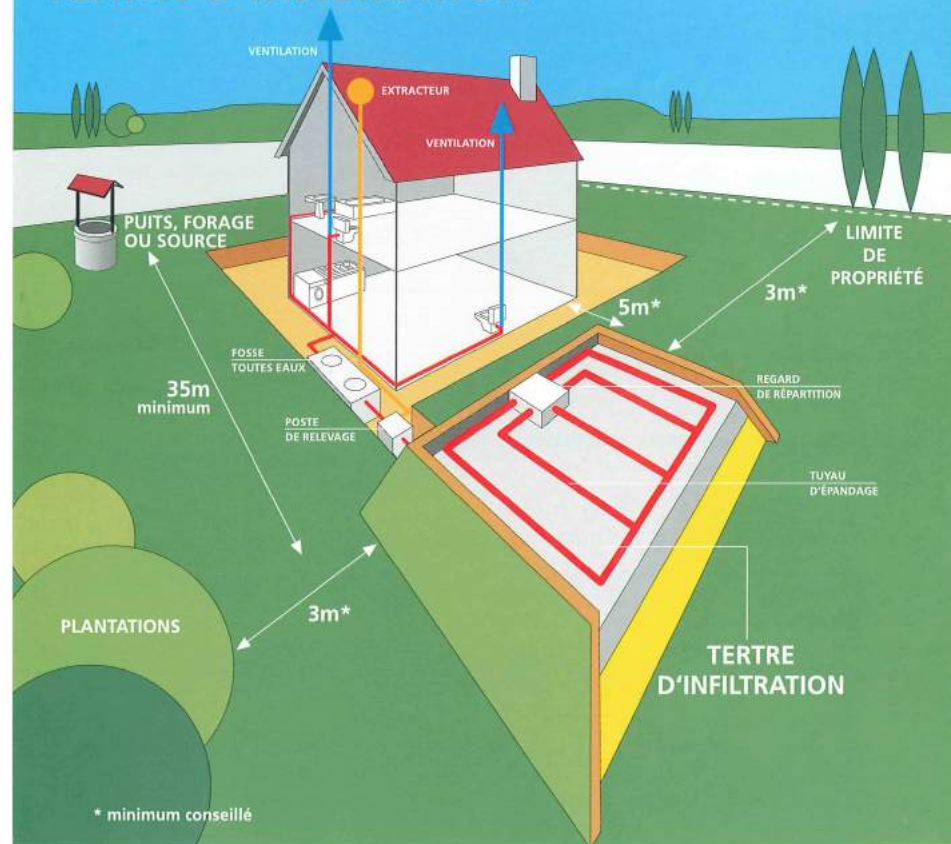
TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE



TERTRE D'INFILTRATION



Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

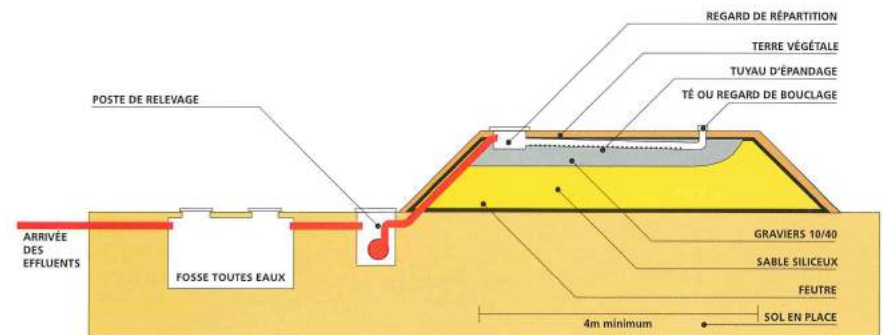
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

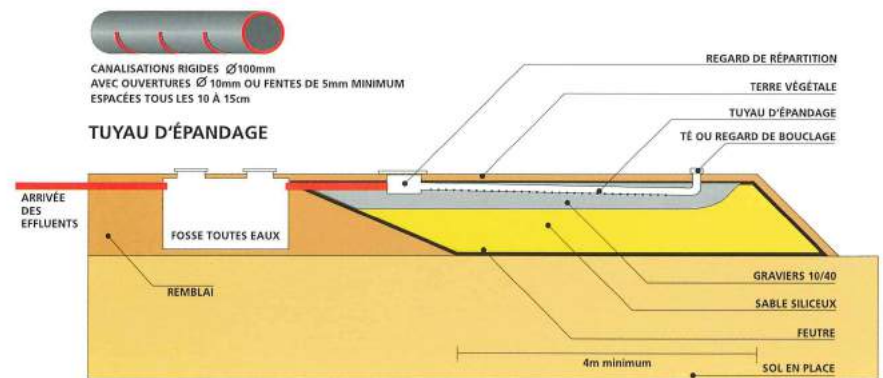
DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

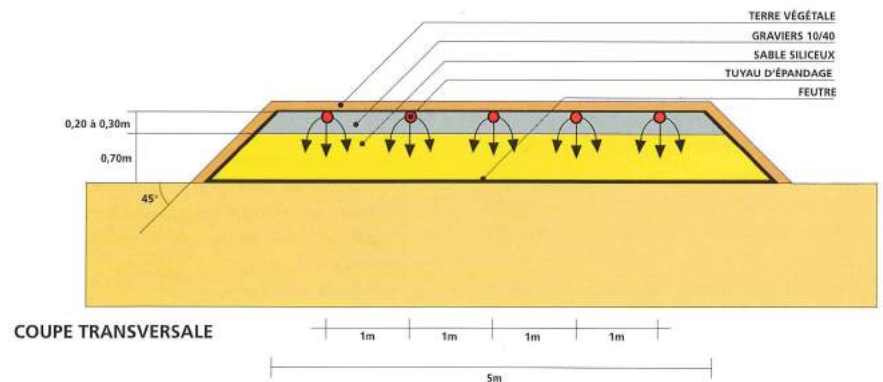
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE

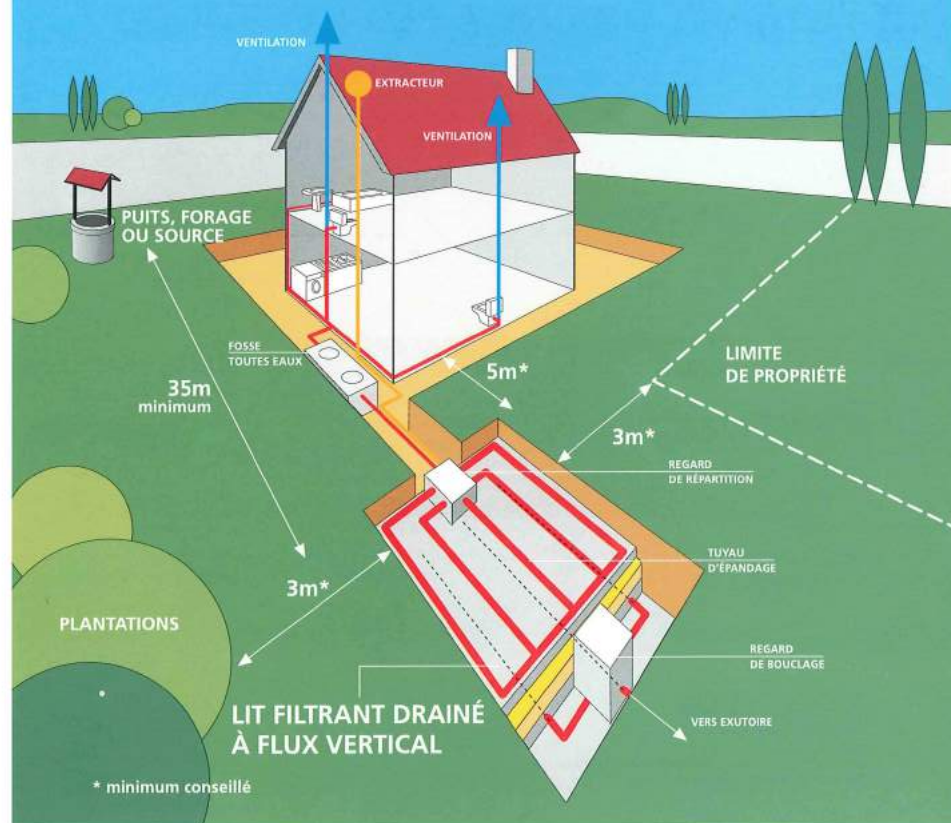


COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

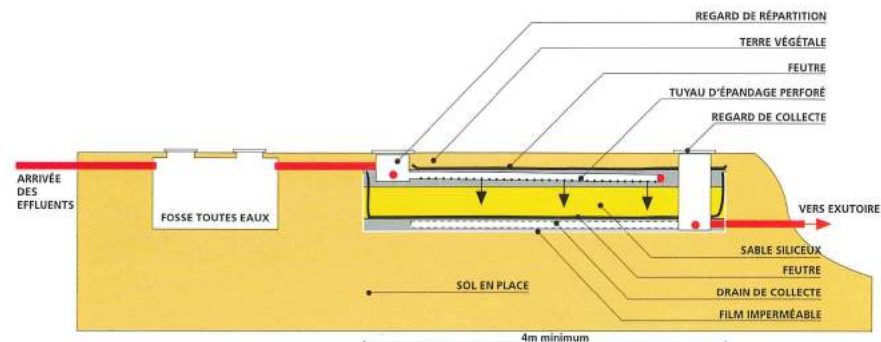
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

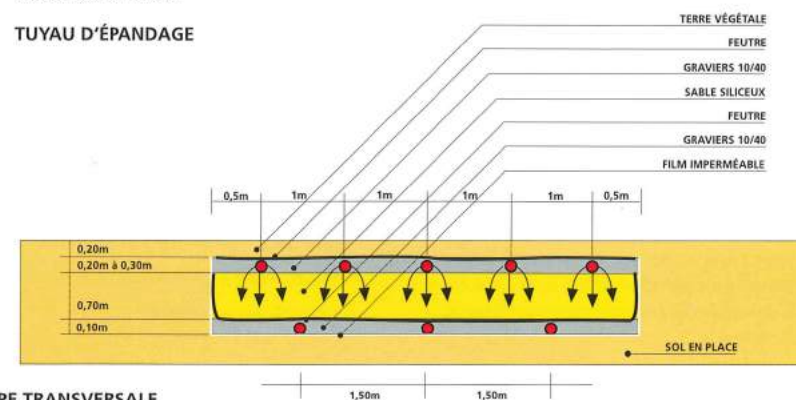


COUPE LONGITUDINALE



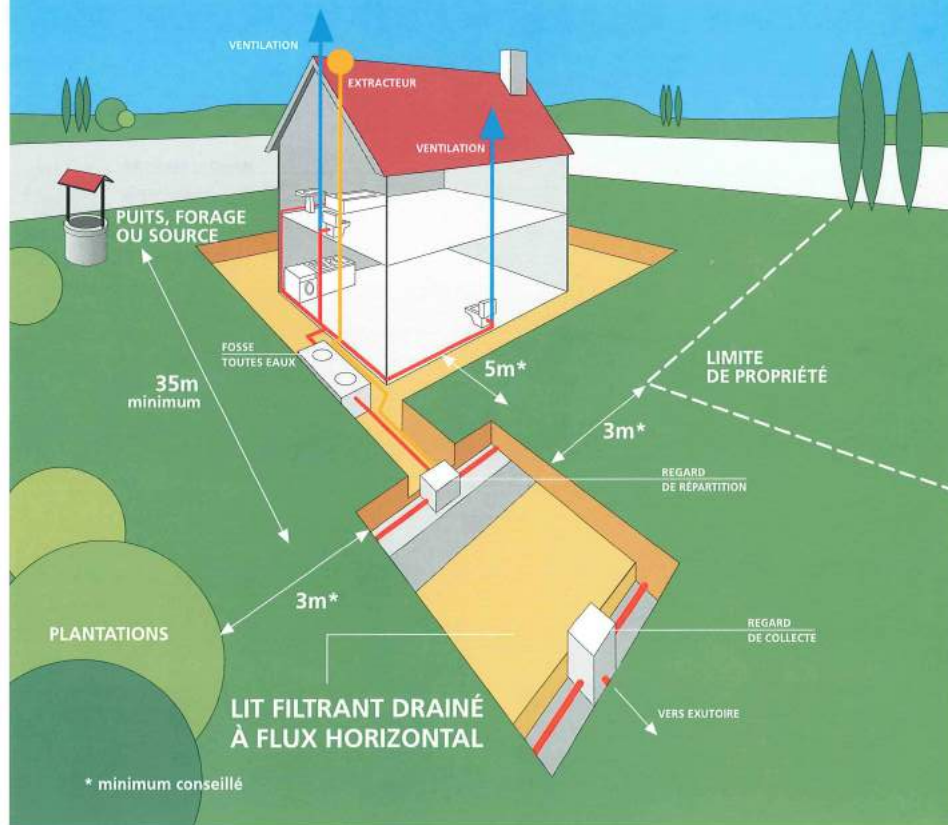
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



* minimum conseillé

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

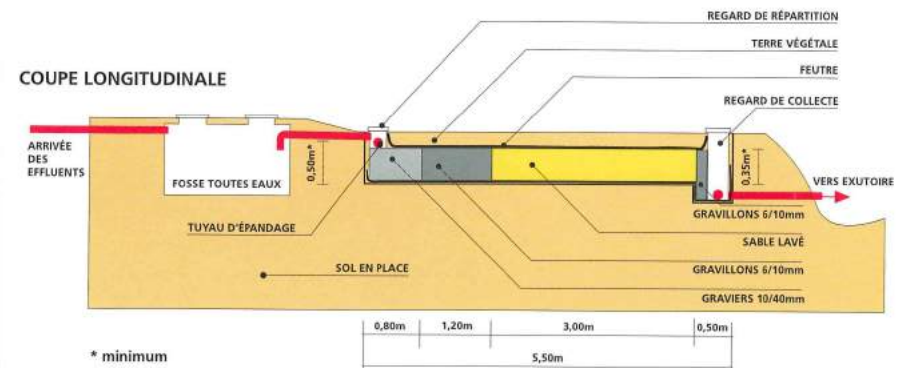
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

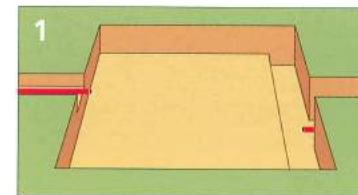
La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

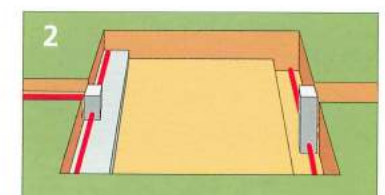


* minimum

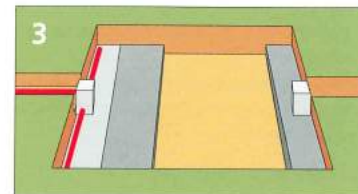
FICHE TECHNIQUE



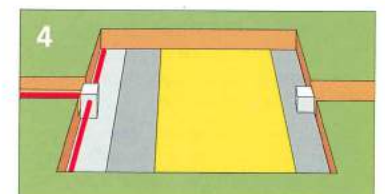
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel. Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.



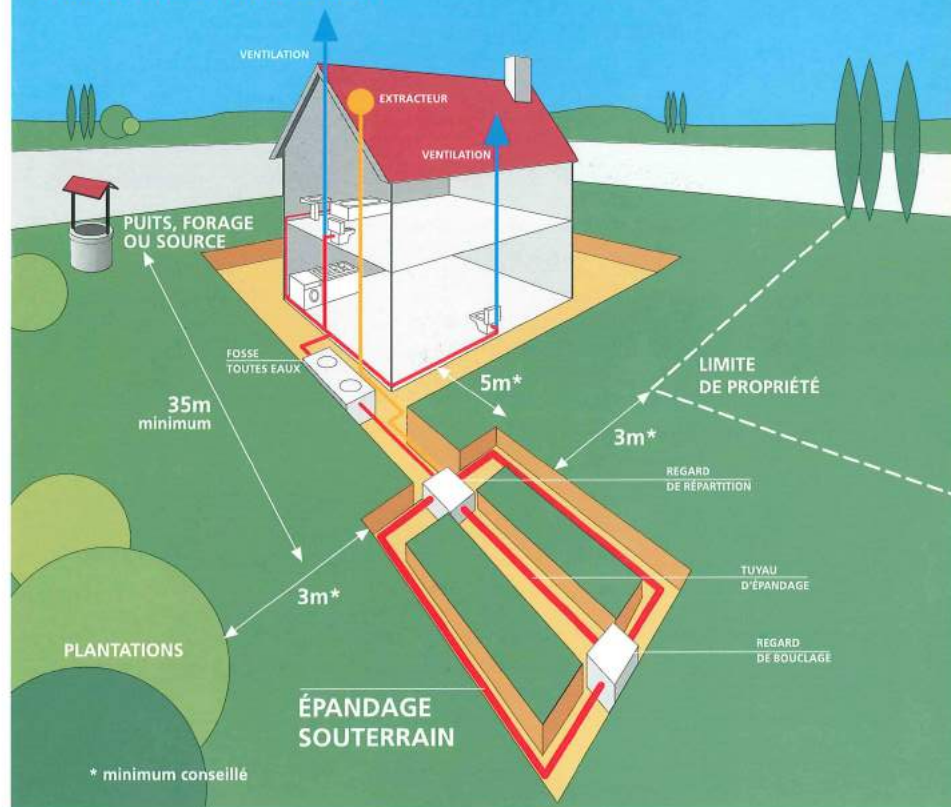
- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre en place le gravillon aval.
- Placer le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des fouilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

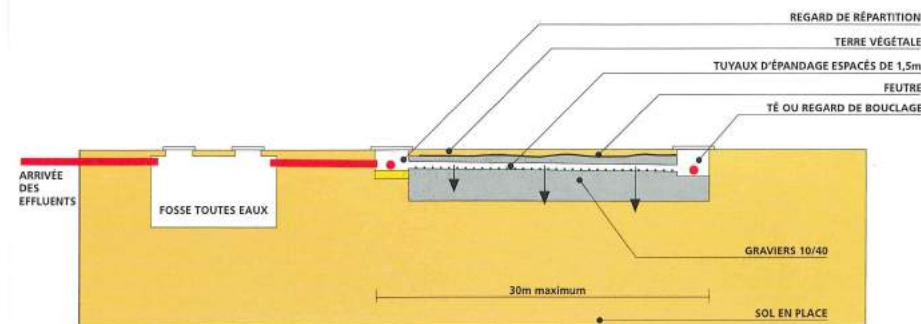
DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

AGENCE DE L'EAU
ARTISAN RÉPARATEUR

ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL

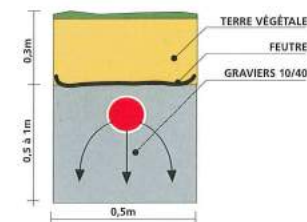


COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

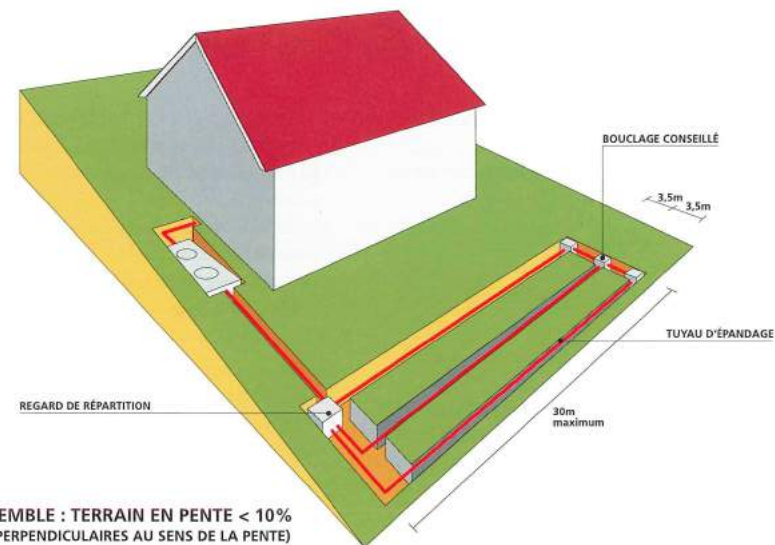


CANALISATIONS RIGIDES Ø 100mm
AVEC OUVERTURES Ø 10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE

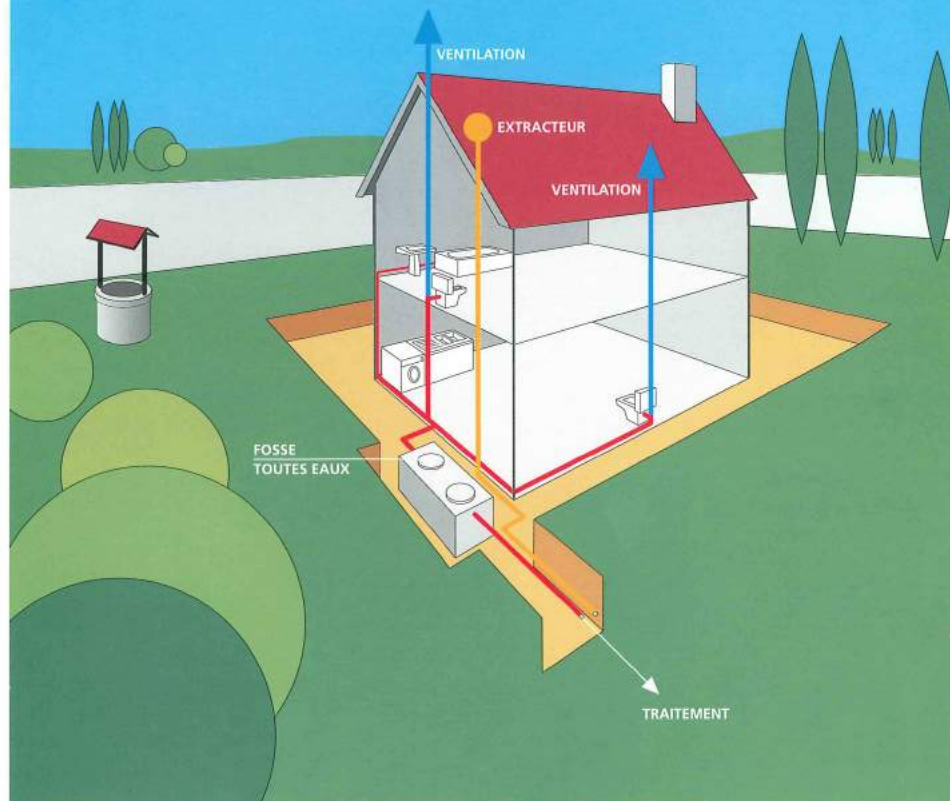


COUPE D'UNE TRANCÉE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10 %
(TRANCÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

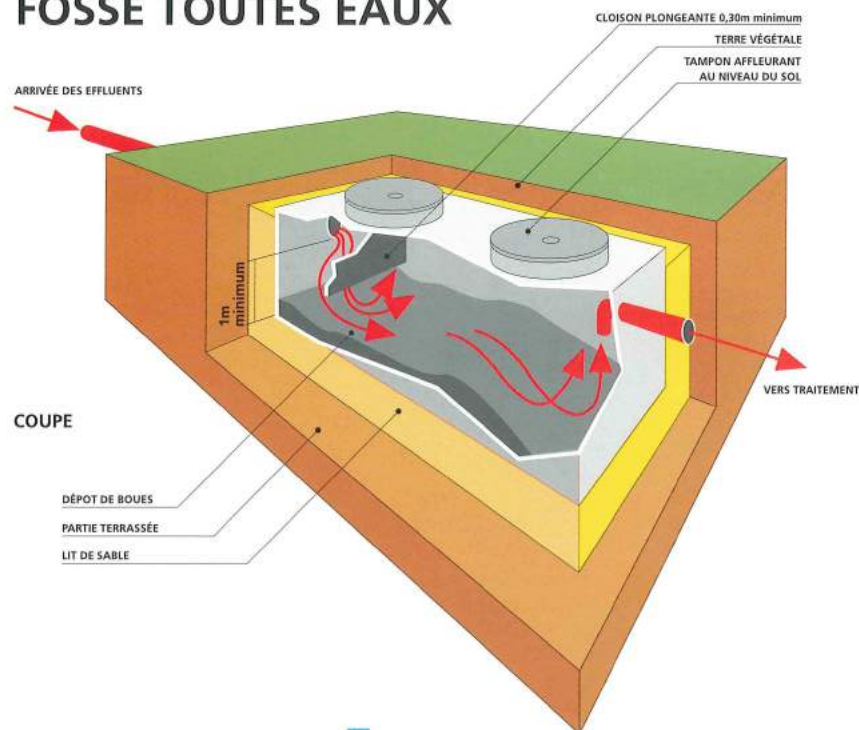
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

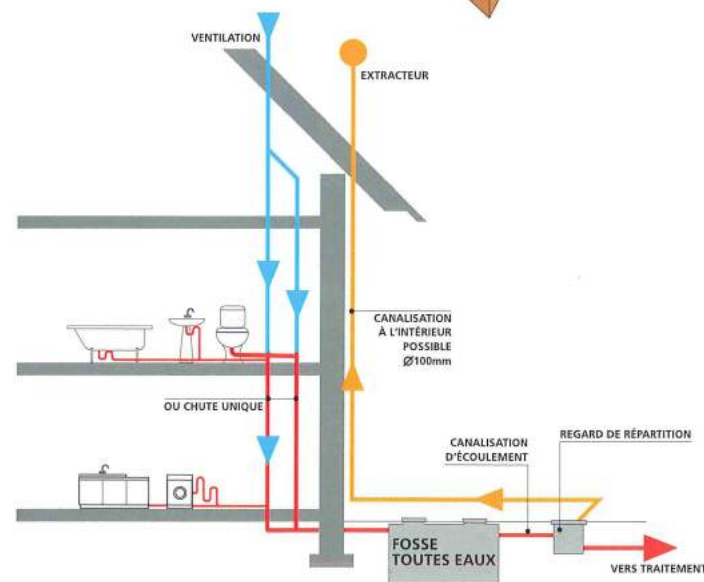
Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX

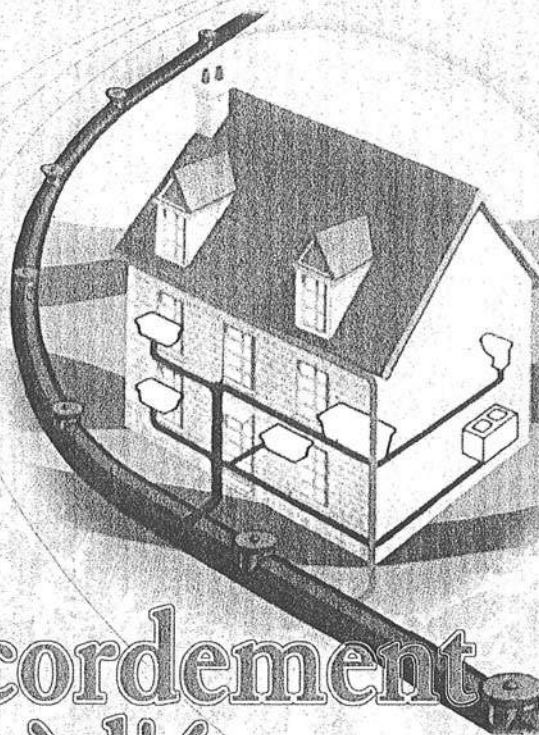


COUPE



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ANNEXE 3



Le raccordement à l'égout

Une obligation,
un geste pour
l'environnement

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS - PICARDIE

POURQUOI VOUS RACCORDER ?

C'est une obligation

L'article L33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un **délaï de 2 ans**.

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, **toutes les eaux usées domestiques** pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- C'est garantir le traitement de vos effluents,
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,
- C'est agir pour votre environnement...

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs...

QUELLES CONDITIONS ?

• La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

• L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

• L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.

• Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.

• Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des **habitations existantes** (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.

DOMAINE PRIVE

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
 - si nécessité de relever les eaux usées
 - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales...

OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

- Visite de votre habitation avant travaux,
- Envoi d'un accord préalable de subvention,
- Visite de contrôle des travaux,
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrasis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
Pas-de-Calais	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
Somme	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03.27.99.90.00 - Fax : 03.27.99.90.15
Internet : <http://www.eaulfrance.fr/aeap/>

ANNEXE 4

ARRETE
Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

NOR: ENVE9650185A

Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 33 et L.35-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 mai 1995 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 7 juillet 1995,

Article 1 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités du contrôle technique exercé par les communes, en vertu des articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, sur les systèmes d'assainissement non collectif tels que définis par l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2

· Modifié par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1. (Abrogé)
2. (Abrogé)
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux) ;

3. Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges ;

- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraisage.

Article 3 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 35-10 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

Article 4 (abrogé au 10 octobre 2009)

· Abrogé par Arrêté du 7 septembre 2009 - art. 12

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 5

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. Laurent

Le ministre du travail et des affaires sociales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. Thénault

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO0920064A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1, L. 1331-11-1 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date des 10 mai 2007 et 6 septembre 2007 ;

Vu les avis du Comité national de l'eau en date des 24 mai 2007 et 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

1. Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;

2. Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :

a) Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;

b) Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées à l'article 5.

Les points à contrôler *a minima* sont mentionnés dans le tableau de l'annexe 1 et s'agissant des toilettes sèches à l'annexe 2.

Art. 3. – Le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit une fréquence de contrôle périodique n'excédant pas huit ans, en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Art. 4. – Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- d) Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 5. – La vérification de conception et d'exécution consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- a) Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- b) Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- c) Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- d) Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation ;
- e) Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Art. 6. – A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Art. 7. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 8. – La commune précise, dans son règlement de service, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

- a) La périodicité des contrôles ;
- b) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- c) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- d) Le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

Art. 9. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Art. 10. – Dans le cas où la commune n’a pas décidé de prendre en charge l’entretien des installations d’assainissement non collectif, la mission de contrôle comprend :

- la vérification de la réalisation périodique des vidanges, sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange ;
- la vérification périodique de l’entretien du bac dégraisseur, le cas échéant.

Art. 11. – En application des articles L. 1515-1 du code de la santé publique et L. 2573-24 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté est applicable aux communes de Mayotte.

Art. 12. – Les dispositions des articles 1^{er}, 3 et 4 ainsi que les alinéas 2 et 3 de l’article 2 de l’arrêté du 6 mai 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 13. – Le directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d’Etat, ministre de l’écologie,
de l’énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l’aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l’intérieur,
de l’outre-mer et des collectivités territoriales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
E. JOSSA*

*La ministre de la santé et des sports,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN*

ANNEXE 1

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA SELON LES SITUATIONS

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l’objet d’un contrôle	INSTALLATIONS n’ayant jamais fait l’objet d’un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
Points à contrôler <i>a minima</i>	Contrôle périodique	Diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien	Vérification de conception et d’exécution
Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation existante notamment :			
– vérifier la présence d’une ventilation des dispositifs de prétraitement.		X	X
Vérifier les modifications intervenues depuis la précédente intervention de la commune notamment :			
– constater l’éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l’installation d’assainissement.	X		
Repérer les défauts d’accessibilité, d’entretien et d’usure éventuels notamment :			

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l’objet d’un contrôle	INSTALLATIONS n’ayant jamais fait l’objet d’un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
– vérifier l’entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n’a pas pris la compétence entretien et à la demande de l’usager) ;	X	X	X
– vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d’évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs ;	X	X	X
– vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant ;	X	X	X
– vérifier l’accessibilité et le dégagement des regards ;	X	X	X
– vérifier l’état des dispositifs : défauts liés à l’usure (fissures, corrosion, déformation).	X	X	X
Vérifier/valider l’adaptation de l’installation en place au type d’usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l’immeuble desservi notamment :			
– vérifier que la surface de la parcelle d’implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l’installation d’assainissement non collectif ; – vérifier que la parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ; – vérifier que la pente du terrain est adaptée ; – vérifier que l’ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement, notamment la perméabilité et à éviter notamment toute stagnation ou dversement en surface des eaux usées prétraitées ; – vérifier l’absence de nappe, y compris pendant les périodes de battement, sauf de manière exceptionnelle.			X
Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation notamment :			
– vérifier la bonne implantation de l’installation (distances minimales : 35 mètres par rapport aux captages...) ;		X	X
– vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l’installation conformément aux conditions d’emploi mentionnées par le fabricant (guide d’utilisation ; fiches techniques) ;		X	X
– vérifier l’autorisation par dérogation préfectorale de rejet par puits ;		X	X
– vérifier l’autorisation communale, le cas échéant, et l’existence d’étude hydrogéologique si nécessaire ;			X
– vérifier l’autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur et l’étude particulière, le cas échéant.			X
Constater que le fonctionnement de l’installation ne crée pas de risques environnementaux, ou de risques sanitaires ou de nuisances notamment :			
– vérifier que l’ensemble des eaux usées pour lesquelles l’installation est prévue est collecté, à l’exclusion de toutes autres, et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n’y sont pas dirigés ;	X	X	X

	INSTALLATIONS ayant déjà fait l'objet d'un contrôle	INSTALLATIONS n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle	
		INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998	INSTALLATIONS RÉALISÉES ou réhabilitées après le 31 décembre 1998
- vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins ;	X	X	X
- vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et leur mise en œuvre conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation ; fiches techniques) ;	X	X	X
- vérifier l'absence de colmatage des canalisations et de saturation du pouvoir épurateur du sol ;	X	X	X
- vérifier l'impact sur le milieu récepteur dans le cas d'un rejet d'eaux usées traitées en milieu superficiel : vérifier l'aspect, la qualité du rejet (si nécessaire, réalisation de prélèvement par la commune et d'analyses par un laboratoire agréé) et apprécier l'impact sanitaire et environnemental des rejets en fonction de la sensibilité du milieu ;	X	X	X
- vérifier, par prélèvement, la qualité des eaux usées traitées avant rejet par puits d'infiltration ;	X	X	X
- vérifier l'absence de nuisances.	X	X	X

A N N E X E 2

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER
DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur et notamment :

- adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- respect des règles d'épandage et de valorisation des sous-produits des toilettes sèches ;
- absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales
applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :
autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

**Entretien et élimination des sous-produits
et matières de vidange d'assainissement non collectif**

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature
J.-M. MICHEL*

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 1,2 m³/j	2
1,2 < QN ≤ 1,8 m³/j	3
QN > 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :
 - hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
 - volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
 - quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

– destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
	Min.	Max.	Min.	Max.	
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
MES	85 mg/l

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER
DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGRÈMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ANNEXE 5

Contrôle sanitaire des
EAUX DESTINÉES À LA CONSOMMATION HUMAINE

ARRAS, le 26 février 2009

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE CORMONT
MAIRIE
62630 CORMONT

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé dans le cadre suivant :
CONTROLE SANITAIRE PREVU PAR L'A.P.

S.I WIDHEM CORMONT

	Type	Code	Nom
Prélèvement		00122471	
Unité de gestion		0007	S.I WIDHEM CORMONT
Installation	CAP	000119	CORMONT
Point de surveillance	P	0000000119	EXHAURE
Localisation exacte			PRODUCTION
Commune			CORMONT

Prélevé le : mercredi 11 février 2009
par : INSTITUT PASTEUR DE LILLE
Type visite : P1

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Température de l'eau

11,2 °C

25,00

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre

0,12 mg/LCl₂

Chlore total

0,21 mg/LCl₂

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE DES EAUX DE L'INSTITUT PASTEUR, LILLE

5901

Type de l'analyse : P1

Code SISE de l'analyse : 00121670

Référence laboratoire : 906757

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure inférieure supérieure

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)

0 qualit.

Coloration

<1 mg/L Pt

Odeur Saveur (qualitatif)

0 qualit.

Turbidité néphélométrique NFU

0,54 NFU

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH

7,05 unité pH

MINERALISATION

Conductivité à 25°C

733 µS/cm

Sulfates

14 mg/L

250,00



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Pas-de-Calais
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service Santé-Environnement

PLV : 00122471 page : 2

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure	supérieure	inférieure	supérieure
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		4,00		
Nitrates (en NO3)	36 mg/L		100,00		
Nitrites (en NO2)	<0,05 mg/L				
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	26 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		10000		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		20000		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00122471)

Eau brute utilisée pour la production d'eau d'alimentation conforme aux normes en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Pour le Directeur
L'ingénieur d'études sanitaires

Stéphane RIBREUX

ANNEXE 6

C/S de:

COMMUNE

[illegible]

CS:de:

COMMUNE

[illegible]